

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Ré
Mo
b

06026211

BRUXELLES**24 -01- 2006**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SOMABIS

Forme juridique société en commandite par actions

Siege Woluwé-saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue de Tervueren, 252

N d'entreprise : 878 850 880

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte reçu par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 20 janvier 2006, en cours d'enregistrement.

- Fondateurs.

1°) Monsieur HAEGELSTEEN Jean-Jacques, Henri, Albert, administrateur de société, né à Bruxelles, le trente et un mars mil neuf cent vingt-sept, domicilié à 1640 Rhode-saint-Genèse, avenue Marie-Jeanne, 22.

2°) Madame DE BORCHGRAVE D'ALTENA Anne, Yvonne, Marie, administrateur de société, née à Uccle, le six avril mil neuf cent trente-six, domiciliée à 1640 Rhode-saint-Genèse, avenue Marie-Jeanne, 22.

- Forme-Dénomination société en commandite par actions, dénommée « SOMABIS ».

- Siège social Woluwé-saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue de Tervueren, 252

- Objet I. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- toutes études et opérations se rapportant à tous biens et droits immobiliers et aux biens et droits mobiliers qui en découlent, telles que l'achat, la construction, la transformation, l'aménagement, la location, la sous-location, l'exploitation directe ou en régie, l'échange, la vente et, en général, toutes opérations qui se rattachent directement ou indirectement à la gestion et à la mise en valeur de toutes propriétés immobilières bâties ou non bâties,

- le management industriel et le conseil en matière de gestion d'entreprises industrielles et commerciales.

II. Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur. L'assemblée, statuant comme en matière de modification aux statuts, a qualité pour interpréter l'objet social.

- Durée, illimitée

- Capital: Le capital social est fixé à la somme de quatre cent dix mille (410.000) euros. Il est divisé en quatre cent dix (410) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre cent dixième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un quart.

Gestion - Contrôle La société est gérée par un ou plusieurs gérant(s), personne physique ou personne morale, qui doit être associé(s) commandité(s) et désigné(s) dans les présents statuts, et détenir au moins une action. Si le gérant de la société est une société anonyme, il agit par son conseil d'administration et, le cas échéant, par son ou ses délégué(s) à la gestion journalière, en fonction de la nature des actes à accomplir dans la présente société. Les membres des organes du gérant-personne morale et, notamment, s'il s'agit d'une société anonyme, ses administrateurs et délégués à la gestion journalière, qu'ils soient eux-mêmes personnes physiques ou morales, ne sont à titre personnel, ni gérants, ni délégués à la gestion journalière, ni commandités de la présente société. Le cas échéant, le conseil d'administration de la société gérante devra être composé de deux administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et rééligibles. Nomination et fin des fonctions du gérant: 1. Le gérant est élu par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts pour une durée déterminée ou indéterminée 2. En toute hypothèse, les fonctions du gérant prennent fin par : -- l'échéance du terme de son mandat, -- la révocation en justice pour des motifs légitimes, -- la démission du gérant. Le gérant ne peut démissionner que pour autant que sa démission soit possible compte tenu des engagements souscrits par ce dernier envers la société et pour autant que cette démission ne mette pas la société en difficulté. En outre, sa démission ne pourra être valablement prise en considération que pour autant qu'elle aura été notifiée aux associés, dans le cadre d'une assemblée générale convoquée avec pour ordre du jour la constatation de la démission du gérant et les mesures à prendre. La date de prise d'effet de la démission devra

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

en tous les cas être postérieure d'un mois au moins à la date de l'assemblée générale réunie pour constater la démission du gérant; - en cas de faillite, banqueroute, déconfiture, ou toute autre procédure analogue affectant le gérant.3. En cas de cessation des fonctions d'un gérant, la société n'est pas dissoute, même s'il s'agit du gérant unique. Il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale convoquée par les autres gérants ou le ou les commissaire(s), laquelle statue dans ce cas comme en matière de modification des statuts, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après. Est nommé gérant statutaire unique monsieur Jean-Jacques Haegelsteven, précité, pour une durée indéterminée. Ce gérant est irrévocable. En cas de décès ou d'incapacité de plus de trois mois de monsieur Jean-Jacques Haegelsteven, madame Anne de Borchgrave d'Altena, précitée, deviendra automatiquement gérante statutaire. Les délibérations du gérant sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un classeur spécial tenu au siège de la société et signés par le gérant. Pouvoirs: 1. Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. 2. Il peut en outre déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, à l'exclusion des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés. Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables. 3. Le gérant fixe les émoluments attachés à l'exercice des délégations qu'il confère. Le mandat du gérant statutaire sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Représentation:

A Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, par le gérant (si le gérant est une société suivant les règles de représentation statutaire de ce gérant - personne morale).

B Dans tous actes de disposition, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi que dans les procurations concernant lesdits actes, la société est représentée par le gérant (si le gérant est une société - lui-même représenté valablement suivant les règles établies par ses propres statuts).

C La société est en outre valablement engagée par tous mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

- Assemblée générale annuelle: L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième mardi de novembre à 11 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

- Admission à l'assemblée - Droit de vote - Représentation: L'assemblée générale se compose du ou des associé(s) commandité(s) et de tous les propriétaires d'actions, qui ont tous le droit de vote. Les convocations contiendront l'ordre du jour et seront faites conformément à la loi. Si tous les titres sont représentés en conformité avec les présents statuts, l'assemblée peut délibérer sans qu'il y ait à justifier de l'accomplissement des formalités de convocation. Le ou les associé(s) commandité(s) sont admis de plein droit à toute assemblée sans devoir accomplir aucune formalité d'admission. Par contre, pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur doit déposer ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, au moins cinq jours ouvrables francs non compris le samedi avant la date fixée pour l'assemblée. Les associés en nom sont admis à condition d'avoir, au moins cinq jours ouvrables francs non compris le samedi avant la réunion, fait connaître au gérant par lettre ou procuration leur intention de prendre part à l'assemblée, ainsi que le nombre de titres pour lequel ils entendent prendre part au vote. Représentation: 1. Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial pourvu qu'il soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les incapables sont représentés par leur représentant légal, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé et les personnes mariées par leur conjoint. 2. L'organe qui convoque l'assemblée peut anéantir la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne. 3. Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus-propriétaire(s) et un ou des usufruitier(s), le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les nus-propriétaire(s) ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co-intéressés et dûment notifiées à la société. 4. Une liste de présence indiquant l'identité du ou des associé(s) commandité(s) et celle des associés et le nombre de leurs actions doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire. Les règles ci-avant sont également d'application pour les assemblées générales extraordinaires, sauf dérogation légale. Toute assemblée générale est présidée par le gérant. Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou deux scrutateurs. Délibérations de l'assemblée générale - droit de vote: 1. Chaque action donne droit à une voix. 2. A l'exception des points de l'ordre du jour pour lesquels la loi ou les présents statuts exigent un quorum minimum et des majorités spéciales, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés, sans tenir compte des abstentions. 3. Les décisions de l'assemblée générale, en ce compris les modifications de statuts, ne sont valablement prises qu'avec l'accord de chacun des gérants, sous réserve de ce qui est dit dans les statuts en ce qui concerne la révocation du gérant. Prorogation: 1. Quels que soient les points à l'ordre du jour, le gérant a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines au plus toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire. 2. Cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise. 3. Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde. 4. De nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires. L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois. La seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour. Les décisions prises par l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux consignés dans un classeur spécial tenu au siège de la société. Ces procès-verbaux seront signés par le président, le secrétaire et le(s) scrutateur(s), ainsi que par les associés le désirant.

- Exercice social, du premier juillet au trente juin de l'année suivante

Volet B - Suite

- Répartition des bénéfices: Après les prélèvements obligatoires, le bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en déterminera l'affectation. Le gérant peut dans les conditions légales, décider le paiement d'acomptes sur le dividende. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

- Répartition du boni de liquidation: Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre toutes les actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable.

Dispositions temporaires

Les associés ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne sont devenues effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, lorsque la société a acquis la personnalité juridique :

1) Premier exercice social.

Le premier exercice social a commencé le jour du dépôt pour se terminer le trente juin deux mille sept.

2) Première assemblée générale.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille sept.

3) Commissaire-reviseur

Les comparants n'ont pas désigné de commissaire reviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, notaire délivré avant enregistrement à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles. Déposées en même temps: expédition de l'acte et attestation bancaire.